

...

TENUE DES ATELIERS

La tenue des ateliers est une des attributions capitales du prote et des sous-protés, ainsi que nous l'avons démontré. Il est également conforme aux intérêts de l'établissement qui leur a confié cette mission, et à ceux des ouvriers, dont le travail doit s'effectuer dans les meilleures conditions possibles, que l'ordre soit régulièrement maintenu dans les ateliers, tant parmi leur personnel plus ou moins nombreux que pour ce qui regarde les détails de leur matériel.

Nous allons présenter ici en résumé les principales mesures qui doivent être observées, celles dont le concours tend à assurer une marche facile et profitable à tous.

Les heures de commencement et de cessation des travaux sont fixées suivant la saison, qui admet ou interdit les veillées. En-deçà ou au-delà de ces heures pendant lesquelles la surveillance des chefs s'exerce en permanence, une autorisation spéciale est nécessaire pour une anticipation ou une prolongation de présence à l'atelier.

L'entrée de l'atelier ne doit être permise qu'aux auteurs ou aux éditeurs qui ont des impressions à y suivre. Les étrangers y causeraient des distractions, dont les conséquences seraient la perte du temps

et la négligence dans les diverses fonctions qui s'y exécutent.

L'assiduité est une condition trop essentielle pour que nous ayons à insister sur l'obligation générale de se soumettre à cette loi. Les ateliers sont solidaires dans leurs opérations, comme toutes les pièces d'un mécanisme ; si l'une d'elles vient à s'arrêter, les autres ne tarderont pas à suspendre aussi leur mouvement, et par le fait d'une seule l'ensemble sera condamné à l'inaction.

Le silence est également une des conditions de bon travail. Si quelqu'un se croyait en droit de parler haut, de chanter ou de faire du bruit, il priverait les autres de cette tranquillité et de cette fixité d'attention sans lesquelles on ne peut être assuré de produire en raison de sa volonté et de ses efforts.

La propreté est encore une obligation dont personne ne doit se croire exempt. Chacun, dans l'espace qui lui est affecté et dans l'emploi des instruments de travail qui lui sont confiés, doit contribuer à cet aspect de régularité et de netteté qui est la représentation extérieure d'un devoir compris et accompli par tous ceux qui y sont astreints. Cette recommandation interdit toute apposition sur les murs de placards ou de gravures, toute inscription ou dessin quelconque.

Dans chaque partie du local d'une imprimerie, les formes doivent toujours être portées à bras et l'œil en dedans. Des formes qu'on traîne, outre qu'elles ébranlent et dégradent le plancher, outre que les châssis peuvent se rompre ou se dessouder, sont exposées à tomber en pâte, ce qui entraîne des retards souvent nuisibles, et toujours des pertes de composition et de caractères.

Le balayage des ateliers doit, autant que possible, être fait, par les apprentis ou autres personnes chargées de ce soin, à une heure plus matinale que celle

qui est fixée pour l'arrivée des ouvriers, que ce nettoyage gênerait nécessairement dans leurs travaux.

ATELIERS DE COMPOSITION

Avant le balayage, les apprentis doivent parcourir l'atelier en ramassant toutes les lettres tombées. Si elles étaient comprises dans le balayage, l'œil en serait presque infailliblement détérioré, et elles n'auraient ainsi quitté la casse que pour être jetées au sabot.

Les balayures doivent être triées avec soin. On en extrait les cadrats et les espaces, ou autres parties de matériel qui peuvent s'y rencontrer. Les lettres qui, faute d'avoir été ramassées, s'y trouveraient mêlées, seraient visitées, et, suivant leur état, replacées dans les casses ou réunies à la vieille matière.

Pour obvier à ces pertes, chaque compositeur est rigoureusement astreint à ramasser sur-le-champ les lettres qui tombent de ses mains ou de sa casse, afin qu'on ne puisse mettre le pied dessus.

Les tablettes des rangs doivent être maintenues propres par les compositeurs. En dehors de leurs paquets de composition ou de leur distribution, ils n'y déposeront que des interlignes ou des sortes courantes. Tout matériel surabondant sera remis en casseau ou en cornet, ou bien livré à la conscience.

Les casses doivent être tenues en bon ordre, soufflées lorsque la poussière s'est amassée dans les cassetins, et replacées dans le rayon dès qu'elles sont devenues inutiles.

Chaque compositeur composera et distribuera sur-le-champ les caractères qu'il aurait mis en pâte.

Il est bon que les marbres ne soient occupés que pendant le temps de la correction ; aussitôt qu'elle sera achevée, les formes seront serrées et enlevées, ainsi

que les lettres, les interlignes et les garnitures qui en seraient sorties, et qui ne seront jamais laissées sur le marbre.

Les metteurs en pages sont tenus, immédiatement après l'achèvement d'un ouvrage, de distribuer les titres et tous les accessoires qui en proviennent.